

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-279 CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES
IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Considérant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement l'article 67, 5^e alinéa;

Considérant que le Conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'adopter un règlement concernant la numérotation civique à l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'avis de motion a été donné régulièrement lors de la séance ordinaire du 13 août 2013;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs,

Il est proposé par la conseillère Lise Bachand, appuyé par le conseiller Vincent Perron et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 13-279 comme suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Conseil : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Dominique

Occupant : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

Personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Personne désignée : le directeur du Service incendie et l'urbaniste et/ou l'inspecteur en bâtiment sont les personnes désignées pour l'application du présent règlement;

Propriétaire : personne ou personnes inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Dominique comme propriétaire pour un immeuble ou terrain particulier;

Voie publique : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

Municipalité : Saint-Dominique

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 2. AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique est attribué, sans frais, par le fonctionnaire désigné **lors de l'émission du permis requis**, et ce, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4. NORMES DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire de tout bâtiment principal en conformité avec les normes suivantes :

- a) À un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;
- b) Sur la façade principale du bâtiment principal ou en cours avant. Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique, celui-ci devra être installé en bordure de la voie publique;
- c) En tout temps, le numéro civique doit être lisible de la voie publique ou privée;
- d) Être installé à compter du moment où le bâtiment est occupé ou habité pour la première fois.

ARTICLE 5 APPLICATION

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- L'urbaniste et/ou l'inspecteur en bâtiment
- Le Service de sécurité incendie de Saint-Dominique
- La division « prévention » du service de sécurité en incendie de la Ville Saint-Hyacinthe

ARTICLE 6. CHAMP D'APPLICATION

Dans un délai d'un mois, suite à l'adoption du présent règlement, tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique lisible et visible et afficher tel que requis dans le présent règlement.

ARTICLE 7. INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8. PÉNALITÉ

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour la première infraction, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et pour chaque récidive d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 9. RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 10. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet et entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle, Maire

Diane G. Bélanger
Directrice générale, secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion : 13 août 2013
Adoption du règlement : 3 septembre 2013
Avis public – Adoption : 5 septembre 2013
Entrée en vigueur : 5 septembre 2013